

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE FREJUS

JPP/CRH/BA/AB

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****SEANCE DU 27 FEVRIER 2025**

Effectif du Conseil d'Administration	17
Membres en exercice	17

Télétransmission en Préfecture	28 FEV. 2025
Date Réception	28 Février 2025

Le vingt-sept février deux mille vingt-cinq, à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Fréjus, régulièrement convoqué le 19 février, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale (Salle de réunions), le Kipling, 305 avenue Aristide Briand à Fréjus, sous la présidence de Monsieur David RACHLINE, Président du Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

PRESIDENT : Monsieur David RACHLINE, représenté par Madame Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

PRESENTS : Mmes SOLER, GATTO, JACQUEMIN, BLESIOUS, BONNOT, MM. BOURDIN, GUERIN, JOUANIC, PERONA, Membres.

ABSENTS EXCUSES :
Mmes CHIERICO, EL AKKADI, CREPET, PERES,
M. CAVIGLIOLI, PETIT, Membres.

REPRESENTES :
Conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ont donné pouvoir de voter en leur nom :

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Patrick PERONA

DELIBERATION N° 447 / 25	<u>EHPAD « LES EAUX – VIVES »</u>
du 28 Février 2025	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC APF FRANCE HANDICAP PASS'AGE 83 POUR L'INTERVENTION D'UNE EQUIPE MOBILE
Affiché Au 28 Avril 2025	

Madame Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente expose :

APF France handicap accueille et accompagne des personnes en situation de handicap de l'enfance à l'âge adulte sur l'ensemble du territoire national et outre-mer. Dans le Département du Var, APF France handicap gère des établissements d'hébergement médicalisés et non médicalisés, ainsi que des services à domicile.

APF France handicap réunit des personnes en situation de handicap, leurs familles et des personnes valides solidaires. Depuis plus de 90 ans, l'association défend les droits des personnes en situation de handicap et de leurs familles.

L'équipe mobile PASS'âge 83, créée en janvier 2024 après l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'Agence Régionale de Santé PACA a pour missions :

- D'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap vieillissantes vers des EHPAD du Département du Var ;
- D'évaluer les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap vieillissantes concernées
- D'identifier, de faire connaître et d'apporter des ressources en appui des professionnels des EHPAD du Département

La présente convention a pour objet de définir le cadre d'intervention de l'équipe mobile PASS'âge 83 au sein l'établissement, afin de mieux accompagner les personnes handicapées vieillissantes dans leur parcours au sein ou vers l'EHPAD

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée de (six) mois, soit jusqu'au 31 Août 2025.

Au terme de la présente convention, les parties se laissent la possibilité de renouveler leurs engagements par un avenant adapté à l'évolution de la situation.

LE CONSEIL d'ADMINISTRATION

APRES avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention avec l'APF France Handicap Pass'âge 83 pour l'intervention d'une équipe mobile,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention avec l'APF France Handicap Pass'âge 83,

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 27 Février 2025 et ont signé au registre tous les membres présents, après lecture faite.

POUR EXPEDITION CONFORME

**POUR LE PRESIDENT
LA VICE PRESIDENTE**
Nassima BARKALLAH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

L'équipe mobile PASS'âge 83, rattachée au SAMSAH La Garde sis 58 rue Antoine Fourcroy à La Garde (83130),
N° SIRET : 775 668 732 09062

gérée par l'association APF France handicap, association à but non lucratif reconnue d'utilité publique dont le siège est 17 boulevard Auguste-Blanqui à Paris (73013), dûment représentée par M. François LEROY, Directeur du Pôle ESMS 83,

Ci-après désigné « équipe mobile PASS'âge 83 »,

D'UNE PART,

ET,

Le Centre Communal d'Actions Sociale de la Ville de Fréjus – représenté par son Président, M. David RACHLINE, Maire de la Ville de Fréjus, **pour l'EHPAD « Les Eaux Vives »** - 230 chemin de la montagne, 83600 Fréjus,

N° SIRET : 268 300 449 9000 90

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

APF France handicap accueille et accompagne des personnes en situation de handicap de l'enfance à l'âge adulte sur l'ensemble du territoire national et outre-mer. Dans le Département du Var, APF France handicap gère des établissements d'hébergement médicalisés et non médicalisés, ainsi que des services à domicile.

APF France handicap réunit des personnes en situation de handicap, leurs familles et des personnes valides solidaires. Depuis plus de 90 ans, l'association défend les droits des personnes en situation de handicap et de leurs familles.

Fondée sur des valeurs humanistes de respect, d'ouverture et de solidarité, prônant l'égalité et le vivre ensemble, les actions d'APF France handicap s'inscrivent dans la dynamique d'une société inclusive et solidaire, où chaque personne accompagnée est actrice de sa vie et de ses choix. Dans ce sens, ces actions visent à :

- Défendre les droits des personnes en situation de handicap et de leurs familles
- Lutter contre les discriminations et les préjugés
- Prévenir la solitude
- Accompagner au quotidien les personnes en situation de handicap et leurs familles dans tous les domaines de la vie.

L'équipe mobile PASS'âge 83, créée en janvier 2024 après l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'Agence régionale de Santé PACA a pour missions :

- D'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap vieillissantes vers des EHPAD du département du Var ;
- D'évaluer les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap vieillissantes concernées
- D'identifier, de faire connaître et d'apporter des ressources en appui des professionnels ds EHPAD du département

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre d'intervention de l'équipe mobile PASS'âge 83 au sein l'établissement, afin de mieux accompagner les personnes handicapées vieillissantes dans leur parcours au sein ou vers l'EHPAD

Il convient dès lors de fixer :

- Les règles de partenariat établies entre l'équipe mobile PASS'âge 83 et l'établissement en vue d'organiser les modalités d'intervention des professionnels composant l'équipe mobile.
- De définir l'offre de service proposée par l'équipe mobile.

ARTICLE 2 : L'OFFRE DE SERVICE DE L'EQUIPE MOBILE PASS'ÂGE 83

Sur **saisine**, l'équipe mobile PASS'âge 83 interviendra auprès de de personnes handicapées vieillissantes déjà accueillies ou dont le projet et l'orientation les conduit vers une admission en EHPAD. L'équipe mobile statuera sur la pertinence de la mise en place d'un accompagnement en recueillant les souhaits des différents acteurs et en particulier la personne concernée.

Un **cadrage de l'intervention** sera réalisé pour définir les modalités d'intervention (prestations à réaliser, durée de l'accompagnement, fréquence des rencontres et date de fin de prise en charge) en collaboration avec l'établissement.

Un **accompagnement** sera réalisé sur la base d'une fiche mission co-établie avec la personne, le demandeur et l'équipe mobile.

Une **co-évaluation** viendra clore l'intervention avec un **bilan de fin de mission**.

ARTICLE 3 : PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE

L'EHPAD les Eaux vives situé au 230 chemin de la montagne à Fréjus.

L'établissement dispose d'une capacité de 100 places en hébergement (toutes habilitées à l'aide sociale) et de 14 places dédiées à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes¹.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'équipe mobile PASS'âge 83 s'engage à :

- Organiser des échanges avec la personne, avec ses accompagnants/aidants et avec les professionnels au sein de l'établissement pour préparer l'admission ou pour identifier les besoins des uns et des autres émergeant suite à l'admission ;
- Recueillir le consentement éclairé de la personne en situation de handicap vieillissante ou celui de la personne de confiance ;
- Etablir sous la forme d'une fiche de mission écrite et validée par les différentes parties les modalités selon lesquelles les ressources et moyens répondant à ces besoins seront mobilisés dans le temps de la convention (fréquence et nature des interventions de l'équipe mobile, aides techniques, activités adaptées, formations, sourcing...).
- Désigner un référent au sein l'équipe mobile, interface entre les différents partenaires et garant du suivi de la personne concernée ;

¹ A adapter en fonction de l'établissement

- Mettre en lien les différents acteurs et partenaires autour de l'accompagnement de l'utilisateur, pour répondre notamment à des besoins spécifiques liés au handicap ;
- Favoriser la mise en œuvre de réponses inclusives ;
- Coordonner et suivre les actions mises en œuvre dans le cadre son intervention jusqu'au terme de la présente convention.

L'établissement partenaire s'engage à :

- Communiquer en interne à l'ensemble de ses équipes la finalité et les modalités de la mission de l'équipe PASS'âge 83 ;
- Favoriser l'accès des membres de l'équipe mobile au sein de l'établissement, auprès de ses professionnels et de la personne accompagnée concernée ;
- Participer à l'élaboration du plan d'intervention de l'équipe mobile et à la rédaction d'un bilan au terme de sa mission ;
- Désigner un membre de leur équipe comme référent qui assurera le lien avec l'équipe mobile ;
- Partager avec l'équipe mobile toute information utile concernant la situation de la personne accompagnée dans le respect de la RGPD et du secret professionnel partagé ;
- Promouvoir les échanges entre les professionnels de l'établissement et ceux de l'équipe mobile.

ARTICLE 5 : PRINCIPE DE SUBSIDIARITE

En tout état de cause, l'équipe mobile ne saurait se substituer au personnel de l'établissement en matière d'accompagnement des personnes accueillies.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET SECURITE

Les établissements et services demeurent responsables, chacun en ce qui les concerne, des actes accomplis par leurs personnels propres, dans le cadre de la prise en charge médicale, paramédicale et administrative auprès des personnes qu'ils accompagnent.

La réglementation en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux locaux et équipements mis à disposition s'impose à tous.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Les règles d'assurance concernant les personnes accompagnées et les professionnels de l'établissement et de l'équipe mobile dans le cadre de la présente convention sont celles qui sont en vigueur au sein des établissements et services médico-sociaux et pour l'exercice, le cas échéant, des professions réglementées.

Les parties signataires de la présente convention déclarent avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant tous les risques qui leur incombent du fait de leurs activités.

Le contrat d'assurance souscrit par chacune des parties doit garantir notamment la responsabilité civile générale et professionnelle.

ARTICLE 8 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée de (six) mois, soit jusqu'au 31/08/2025

Chacune des parties aura la possibilité d'en faire cesser l'effet en prévenant l'autre partie par lettre recommandée en respectant un préavis de (un) mois.

Toute modification de la présente convention en cours de validité fera l'objet d'un avenant.

Au terme de la présente convention, les parties se réservent la possibilité de renouveler leurs engagements par un avenant adapté à l'évolution de la situation.

ARTICLE 9 : SUIVI ET EVALUATION DU PARTENARIAT

Une évaluation conclura l'intervention de l'équipe sous la forme d'un bilan de fin de mission corédigé par les deux parties et si possible par la personne accompagnée ou sa tutelle le cas échéant ou par sa personne de confiance. À tout moment, durant la période de validité de la convention, l'objet de la présente convention pourra faire l'objet d'une évaluation intermédiaire à la demande de l'une ou l'autre des parties, qui le demandera alors par lettre recommandée à l'autre partie.



ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige lié à la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable ou, à défaut, pourra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à La Garde, leen 2 exemplaires,

(signature et cachets)

Pour l'établissement l'EHPAD Les Eaux-Vives,

**Pour l'équipe mobile PASS'âge 83
M. François LEROY**